

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AVANT-PROJET DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 12 DU METRO
PHASE 1 : TERMINUS PROUDHON-GARDINOUX**

**DECISION n° 8288
prise dans sa séance du 8 avril 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France

DECIDE

Article 1^{er} : l'avant-projet « Prolongement de la ligne 12 du métro de la Porte de La Chapelle à Mairie d'Aubervilliers – Phase 1 » est approuvé pour un montant de 198,50 M€ aux conditions économiques de janvier 2004.

Article 2 : la RATP, chargée de la réalisation de l'ensemble de l'opération, est invitée à réaliser dans un premier temps les travaux prévus dans le cadre de la première tranche fonctionnelle, correspondant à un montant de 16,44 M€ aux conditions économiques de janvier 2004.

Article 3 : le régime des biens correspondants sera fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 3 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975.

Article 4 : le directeur général est mandaté pour définir avec la RATP la contribution publique pour l'exploitation de la ligne 12 du métro, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landriet